

TRIBUNAL D'INSTANCE DE
CLERMONT-FD
16 Place de l'Etoile
CS 20005
63033 CLERMONT-
FERRAND CEDEX 1
Tél : 04.73.31.78.90

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE CLERMONT-FERRAND (63)

N° 860

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Sous la Présidence de BERGER Anne-Céline, Juge d'Instance,
assisté de PETIT Dominique, Greffier ;

RG N° 11-17-001689
NAC : 53A 0A

Après débats à l'audience publique du 12 juin 2018 avec mise en délibéré pour le prononcé du jugement au 18 Juillet 2018, le jugement suivant a été rendu par mise à disposition au greffe ;

JUGEMENT

ENTRE :

Du : 18/07/2018

DEMANDEUR :

Monsieur RAMBERT Pascal,

C/

Société FRANCE ENERGIES
mandataire liquidateur Me Pascale
HUILLE ERAUD,
Société BNP PARIBAS PERSONAL
FINANCE venant aux droits de
BANQUE SOLFEA,

représenté par Me HABIB Samuel, avocat du barreau de
PARIS, suppléé par Me MOLINOT Isabelle, avocat du barreau
de CLERMONT-FERRAND

ET :

DÉFENDEUR :

GROSSE DÉLIVRÉE

LE :

A: Me Molinot
SCP LANGLAIS
C.C.C. DÉLIVRÉES

LE: 20/07/18

A: Me Molinot
SCP LANGLAIS

SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES,
ayant son siège social 4 allée Saint Fiacre,
91620 La ville-du-bois,
prise en la personne de Me HUILLE ERAUD Pascale, mandataire
liquidateur de ladite société,
domiciliée, Immeuble Le Mazière, 1 rue René Cassin,
91000 EVRY,

non comparante, ni représentée

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de
la S.A. BANQUE SOLFEA, dont le siège social est 1 Bld
Haussman, 75009 PARIS prise en la personne de son
représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

représentée par Me BOULLOUD Bernard, avocat du barreau
de GRENOBLE, suppléé par la SCP LANGLAIS, avocats du
barreau de CLERMONT-FERRAND

Faits, procédure et prétentions des parties :

Selon bon de commande n°010026 Monsieur Pascal RAMBERT a passé commande le 14 novembre 2012 auprès de la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES d'une installation solaire photovoltaïque comprenant 12 panneaux photovoltaïques d'une puissance globale de 3 000 Wc, outre l'onduleur et éléments annexes (coffret de protection, disjoncteur, parafoudre) ainsi qu'un ballon thermodynamique pour un montant total de 23.900 €.

Selon offre préalable de crédit du même jour, Monsieur Pascal RAMBERT a souscrit auprès de la banque SOLFEA un prêt d'un montant de 23.900 € remboursable en 158 mensualités de 229 euros hors assurance au TEG de 5,95% l'an, après un différé d'amortissement de 10 mois.

L'attestation de fin de travaux a été signée le 9 novembre 2013.

Le raccord de l'installation est intervenu le 13 septembre 2013.

Par jugement du 20 juillet 2015, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre de la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES. Par jugement du 21 septembre 2015, la liquidation judiciaire de la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES a été prononcée et Maître Pascale HUILLE-ERAUD a été désignée en qualité de mandataire judiciaire.

Par actes d'huissier en date du 13 novembre 2017, Monsieur Pascal RAMBERT a donné assignation à la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES, prise en la personne de son mandataire judiciaire Maître Pascale HUILLE-ERAUD et à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA, à comparaître devant le tribunal d'instance de CLERMONT-FERRAND aux fins d'obtenir l'annulation du contrat de vente souscrit auprès de la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES et l'annulation du contrat de crédit affecté souscrit auprès de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA.

À l'audience du 12 juin 2018, Monsieur Pascal RAMBERT demande au Tribunal:

- de se déclarer compétent pour statuer sur le présent litige ;
- de prononcer l'annulation du contrat de vente le liant à la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES ;
- de prononcer l'annulation du contrat de crédit affecté le liant à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA ;
- de dire et juger que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA a commis des fautes personnelles engageant sa responsabilité à son égard ;
- de dire et juger que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA ne peut se prévaloir des effets de l'annulation à son égard ;
- en conséquence, à titre principal, d'ordonner le remboursement par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA de l'intégralité des sommes qu'il a versé au titre du remboursement du contrat de crédit des sommes versées soit 13.785,66 euros ;
- à titre subsidiaire, de condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA à leur verser la somme de 13.800 € au titre de leur préjudice de perte de chance de ne pas contracter ;
- de condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA à lui verser la somme de 3000 € au titre de leur préjudice financier et trouble de jouissance et la somme de 3000 € au titre de leur préjudice moral ;

- de condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA à lui verser la somme de 8.712 € au titre des frais de désinstallation des panneaux ;
- à titre subsidiaire, d'ordonner au liquidateur de la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES et à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de La BANQUE SOLFEA que soient effectuées à leur charge la dépose des panneaux et la remise en état de la toiture de leur habitation dans les deux mois de la signification de la décision à intervenir ;
- de dire que, passé ce délai de deux mois de la signification du jugement, si le liquidateur de la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de BANQUE SOLFEA n'ont pas effectué à leur charge la dépose des panneaux et la remise en état de son toiture, il pourra en disposer comme bon lui semblera ;
- en tout état de cause, de condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui payer la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- de condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de BANQUE SOLFEA aux dépens ;
- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- à titre subsidiaire, d'ordonner l'exécution provisoire sur l'arrêt des prélèvements bancaires à venir.

Au soutien de leurs demandes, Monsieur Pascal RAMBERT fait valoir qu'il a été démarché par voie téléphonique par un agent de la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES prétendant intervenir pour le compte de la société EDF pour les besoins d'une campagne d'information des usagers puis que le 14 novembre 2012 un agent de cette société est venu à son domicile pour lui faire signer un bon de commande en lui présentant celui-ci comme une "candidature soumise à confirmation de son autofinancement par les établissements partenaires".

Il déclare que l'installation a eu lieu le 9 janvier 2013 mais que le raccordement de son installation au réseau ERDF n'a jamais pu être réalisé du fait de la carence de la société installatrice en l'absence de remise de l'attestation sur l'honneur de la société certifiant de la réalisation des travaux selon les règles liées à l'intégration et au bâti photovoltaïque.

In limine litis, le requérant fait valoir que le Tribunal d'instance est bien compétent pour connaître du présent litige. À cet égard il fait valoir qu'en application des articles L.311-52 du code de la consommation et R.221-39 du Code de l'organisation judiciaire, le Tribunal d'instance est exclusivement compétent pour tous les litiges concernant les opérations de crédit soumis au code de la consommation, y compris lorsque le crédit est accessoire à un contrat principal pour statuer sur le sort du contrat principal, les deux contrats étant interdépendants.

En l'espèce, Monsieur Pascal RAMBERT affirme que sa qualité de consommateur n'a jamais été remise en cause par la banque lorsqu'elle a reçu sa demande de crédit et que le bon de commande fait exclusivement référence aux dispositions du code de la consommation. Il fait valoir qu'en application d'un avis n° 2012-014 du 13 avril 2012, le CCRCS saisi par des greffiers de tribunaux de commerce a indiqué que la production d'électricité photovoltaïque en tout ou partie vendue à des tiers est une activité commerciale seulement si la vente d'électricité est exercée à titre habituel et si l'électricité est vendue en quantité notablement supérieure à celles achetées, étant précisé que ce principe reçoit exception lorsque la production issue de panneaux solaires installés chez un particulier est injectée dans le réseau collectif auquel cas, dans cette circonstance, l'opération n'est pas considéré comme un acte commercial mais comme un acte de gestion de la vie courante. Il en conclut qu'en

l'espèce, en tant que particulier, il n'a pas acquis les panneaux dans le dessein de son activité professionnelle et que le Tribunal d'instance est donc bien compétent pour statuer sur ce litige.

À titre principal, Monsieur Pascal RAMBERT sollicite l'annulation du contrat souscrit avec la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES, en premier lieu, au regard du non-respect des dispositions impératives du code de la consommation. Il rappelle que la vente a été effectuée dans le cadre d'un démarchage à domicile et qu'en application de l'article L.121-23 du code de la consommation, le contrat doit comporter, à peine de nullité différentes mentions obligatoires.

En l'espèce, il affirme que :

- le bon de commande ne désigne pas précisément la nature et les caractéristiques des marchandises, notamment s'agissant de la marque, modèle et des caractéristiques de l'onduleur et du ballon thermodynamique (marque, références..) ;
- les conditions d'exécution du contrat, les délais de livraison et de mise en service des panneaux ne sont pas précisées alors que ces informations sont essentielles ;
- le nom de l'établissement de crédit n'est pas renseigné ;
- le taux nominal n'est pas renseigné ;
- le détail coût de l'installation n'est pas indiqué ;
- les conditions du bon de commande sont ambiguës et le contrat est peu lisible eu égard aux polices d'écriture utilisées et aux caractéristiques graphiques du bon de commande ;
- les dispositions relatives aux garanties du matériel sont contradictoires ;
- le nom du démarcheur n'est pas renseigné ;

Par ailleurs, le requérant rappelle que l'article R.121-3 du Code de la consommation prévoit que le bordereau de rétractation obligatoire dans le cadre d'un démarchage à domicile doit être détachable, étant destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation prévue à l'article L.121-25, doit pouvoir en être facilement séparé. Or, il souligne, qu'en l'espèce, le formulaire détachable fait partie intégrante du contrat signé par le client et ne peut en être séparé sans endommager le contrat.

En deuxième lieu, le requérant sollicite la nullité du contrat pour vice du consentement au motif que :

- de nombreuses mentions obligatoires ne figuraient pas sur le bon de commande ;
- ni le contrat en cause, ni aucun élément remis ou communiqué dans le cadre de l'opération ne contient d'information concernant le délai de raccordement, l'assurance obligatoire à souscrire en cas d'acquisition de tels matériels, la location obligatoire d'un compteur de production auprès de la société EDF sur 20 ans et la durée de vie des matériels notamment celle de l'onduleur électrique ;
- la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES a sciemment fait état de partenariats mensongers pour pénétrer dans leur habitation ;
- les agissements dolosifs de la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES sont caractérisés par la présentation fallacieuse de la rentabilité de l'installation ;
- la présentation de l'objet de l'ensemble contractuel et de son caractère définitif revêt un caractère dolosif puisque le document signé est intitulé « demande d'adhésion au programme ECO-HABITAT » alors qu'en réalité il s'agit d'un bon de commande ;

Monsieur Pascal RAMBERT en conclut qu'en usant de manœuvres et en manquant délibérément à ses obligations d'information, la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES a commis des fautes qui s'analysent en un dol caractérisé sans lequel il n'aurait pas contracté, de sorte que le contrat est donc nul pour vice du consentement.

En troisième lieu, Monsieur Pascal RAMBERT sollicite la nullité du contrat pour absence de cause faisant valoir que l'objectif du contrat, à savoir l'autofinancement de la centrale photovoltaïque dans un premier temps puis la rentabilité de l'installation quelques années plus tard, est en réalité inatteignable et souligne qu'il a entendu inclure ces objectifs d'autofinancement et de rentabilité de la centrale photovoltaïque dans le champ contractuel et que la réalisation de ses objectifs étant impossible, l'économie du contrat est remise en cause.

Monsieur Pascal RAMBERT fait valoir que la nullité du contrat de crédit découle de la nullité du contrat principal en application de l'article L.311-1- 9° du code de la consommation. Il rappelle que le contrat de crédit finance le contrat de vente et que ces deux contrats sont interdépendants et forment donc un ensemble indivisible.

Il souligne qu'il ne peut lui être opposé la confirmation des contrats du fait de leur exécution volontaire dès lors que la régularisation d'un acte nul requiert une volonté claire et univoque de renoncer à un vice en connaissance de cause et avec l'intention de corroborer l'acte annulable. A cet égard, il précise qu'une fois les travaux de la centrale photovoltaïque effectués, il n'a eu d'autre choix que de prendre possession de l'installation, intégrée au sein de leur habitation et, qu'en tout état de cause, l'absence d'opposition à l'installation est insuffisante à caractériser une confirmation tacite par exécution volontaire au sens de l'article 1338 alinéa 2 du code civil et donc une renonciation à invoquer la nullité du contrat principal.

Enfin, le requérant fait valoir que la responsabilité de la banque à son égard est engagée au motif que :

- la banque a financé une opération nulle et a commis une faute en lui octroyant un crédit accessoire d'un contrat nul ;
- le vendeur du crédit la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES n'était nullement accrédité alors qu'il appartenait à la banque de justifier, qu'en sa qualité de prescripteur, la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES est régulièrement répertoriée et remplit ses obligations de formation continue conformément aux dispositions de l'article L 5461 du Code monétaire et financier et des articles de l'article L.311-8 du Code de la consommation ;
- la banque a participé au dol de son prescripteur puisqu'elle ne pouvait ignorer les mécanismes douteux de conclusion des nombreux contrats de vente qu'elle a eu à connaître et la cause prépondérante des contrats financés, à savoir les revenus énergétiques attendus ;
- la banque a manqué à ses obligations de dispensateur de crédit notamment tenant à son obligation de surveillance, vigilance, conseil et mise en garde et à son obligation d'information ;
- la banque a commis une faute en libérant les fonds avant l'achèvement de l'installation. A cet égard, il souligne que la banque ne peut se prévaloir de l'attestation de fin de travaux pour s'exempter de sa responsabilité ;
- la banque a mis en place des crédits délibérément inappropriés dès lors que la pose de panneaux photovoltaïques constituant une opération de construction le prêt adapté est nécessairement un prêt immobilier alors que la banque SOLFEA lui a fait souscrire un crédit à la consommation avec un taux bien supérieur.

Monsieur Pascal RAMBERT fait valoir que l'annulation du contrat entraîne son anéantissement rétroactif. Il déclare que le contrat de vente étant nul, le contrat de crédit est également nul et que, dès lors, les parties doivent être placées dans la même situation que celle dans laquelle elles se trouvaient avant la conclusion du contrat. Il expose que, par le jeu des restitutions, les sommes versées par les demandeurs au titre du remboursement du contrat de crédit, et ce jusqu'au jour du jugement à intervenir,

outre les mensualités postérieures acquittées doivent donc lui être remboursées par la banque avec intérêts au taux légal à compter du jugement. A cet égard, il précise qu'il a, à ce jour, versé à la banque la somme de 13.785,66 € au titre du remboursement de 54 mensualités de 255,29 € pour la période de janvier 2014 à juin 2018. Il affirme que les fautes personnelles de la banque lui interdisent de se prévaloir des effets de l'annulation pour réclamer le remboursement des fonds fautivement versés. Au surplus, il souligne que seul le vendeur a encaissé le capital emprunté. Il en conclut que la banque sera condamnée à lui rembourser les sommes déjà versées et que, compte tenu des fautes commises par la banque, il ne peut être condamné à la moindre restitution envers celle-ci.

À titre subsidiaire, Monsieur Pascal RAMBERT sollicite la somme de 13.800 € à titre de dommages et intérêts faisant valoir que les fautes de la banque telles que décrites lui causent nécessairement un lourd préjudice puisqu'il doit faire face à une situation financière compliquée. À cet égard, il précise que si la banque avait été diligente, il n'aurait pas contracté et a donc subi un préjudice s'analysant en une perte de chance de ne pas contracter. Il relève, à cet égard, que la société installatrice lui avait évoqué un autofinancement alors qu'il s'est retrouvé à devoir faire face à une perte

Enfin, il sollicite l'indemnisation de leur préjudice, à savoir :

- les frais de remise en état de la toiture : la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES étant placée en liquidation judiciaire, il déclare qu'il sera contraint de faire démonter à leurs frais l'installation et de remettre la toiture en état, soit une somme de 8.712 €. A titre subsidiaire, il sollicite que soient effectués, à la charge du liquidateur de la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES et de la banque, la dépose des panneaux et la remise en état de sa toiture et de son habitation ;
- des dommages-intérêts au titre de son préjudice financier compte tenu du fait qu'il subit le remboursement d'un crédit à un taux d'emprunt exorbitant imposé par la banque qui a eu pour conséquence de réduire son niveau de vie depuis plusieurs années et d'obérer sa trésorerie disponible ;
- des dommages et intérêts au titre de son préjudice moral du fait qu'il a été contraint de subir les désagréments liés à la réalisation d'importants travaux pour l'installation solaire et de supporter une installation aussi inutile qu'inesthétique. En outre, il souligne qu'il a dû suite à l'inexécution des obligations de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES placée en liquidation judiciaire se tourner vers une autre société pour lui permettre de revendre son électricité à EDF qui lui a fait signer deux autres contrats de prêt.

* * * *

Par conclusions en réponse soutenue à l'audience du 12 juin 2018, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soulève, in limine litis, l'incompétence matérielle du Tribunal d'instance. Elle fait valoir qu'en application de l'article L110-1 6° du Code du commerce l'entreprise de fourniture est un acte de commerce et que la fourniture correspond généralement à des achats effectués en vue de revente. Elle en conclut que la vente d'énergie est un acte de commerce et que, par conséquent, seul le Tribunal de commerce est compétent pour connaître du présent litige. La banque déclare que, pour pouvoir bénéficier de la compétence du tribunal d'instance de Clermont-Ferrand, il appartient au requérant de rapporter la preuve que sa part d'autoconsommation prédomine le surplus de production d'électricité revendu à EDF. Or, en l'espèce, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE déclare qu'au vu des pièces produites la puissance des panneaux photovoltaïques acquis par Monsieur Pascal RAMBERT correspond à une installation d'envergure capable de produire beaucoup plus d'électricité que le requérant en utilisera pour sa consommation personnelle. Par ailleurs, elle fait valoir que l'avis du CCRS n'est qu'un avis consultatif et que le requérant

avait bien pour objectif en signant le présent contrat d'obtenir des revenus énergétiques.

À titre subsidiaire sur le fond, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE souligne qu'elle n'a pas vocation à assurer la défense de la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES et qu'elle n'a donc pas à répondre aux arguments soulevés par le requérant concernant les préputées irrégularités du contrat principal.

Néanmoins, elle estime que la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES a respecté les obligations qui lui incombaient. Ainsi elle fait valoir que :

- si le contrat principal contenait certaines irrégularités, celles-ci constituent une nullité relative qui a été couverte par l'acceptation de la livraison puis la pose de matériel, la demande de crédit, la signature de l'attestation de fin de travaux et le paiement des échéances du prêt ;
- le démarchage ne se présume pas et il convient à Monsieur Pascal RAMBERT de démontrer la réalité d'un éventuel démarchage ;
- la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés figurent bien sur le bon de commande et sur la plaquette remise au requérant ;
- s'agissant du défaut d'accréditation du vendeur, la BNP rappelle qu'elle est une entité distincte de la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES ;
- étant une spécialiste du crédit et non une entreprise elle n'a aucune compétence en matière d'énergie solaire et n'a pas à connaître les profits générés par les installations photovoltaïques et qu'aucune faute ou dol ne peut donc lui être opposé ;
- s'agissant du manquement invoqué à ses obligations de surveillance, vigilance, conseil de mise en garde, l'article L.311-8 du Code de la consommation a bien été respecté puisque le requérant a été informé de la portée de son engagement dans le contrat de crédit affecté et qu'il a rempli une fiche de dialogue permettant de déterminer si sa situation financière lui permettait de souscrire un tel engagement et qu'il ne lui appartient pas de rechercher le motif de l'engagement de ses clients ;
- elle a communiqué l'ensemble des documents nécessaires à la parfaite information de Monsieur Pascal RAMBERT et qu'elle a répondu aux obligations de l'article L.311-6 du Code de la consommation ;
- concernant une éventuelle faute du financeur concernant la libération des fonds, que ce n'est qu'après avoir reçu une attestation de fin de travaux dûment signée par l'emprunteur qu'elle a libéré les fonds entre les mains de Monsieur Pascal RAMBERT ;
- il ne peut lui être reproché d'avoir mis en place un crédit délibérément inapproprié et qu'en aucune façon un prêt usuraire n'a été proposé au requérant ;
- aucun élément contractuel ne démontre que l'installateur se serait engagé à garantir un autofinancement ou une quelconque rentabilité à son client, de sorte que le requérant n'est pas légitimes à invoquer l'absence de cause de son engagement ;
- Elle en conclut qu'elle n'a commis aucune faute qui justifierait un quelconque engagement de sa responsabilité ou une perte de son droit à remboursement.

À titre subsidiaire si le tribunal prononçait l'annulation du contrat principal, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE déclare que chacune des parties devra rendre à l'autre exactement ce qu'elle a reçu de sorte que le requérant devra donc rembourser le capital financé, déduction faite des versements ayant pu intervenir. Elle précise que, dans cette hypothèse, la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES devra être condamnée à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt.

Concernant les frais de remise en état de la toiture, elle déclare que n'ayant commis aucune faute, il ne lui incombe pas de payer des travaux relatifs à la remise en état de la toiture et qu'en tout état de cause la production d'un seul devis ne permet pas d'établir le montant des travaux.

La SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES fait valoir que ni le préjudice financier, ni le trouble de jouissance du requérant n'est établi. Elle sollicite également que le requérant soit débouté de sa demande au titre de leur préjudice moral.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de La BANQUE SOLFEA demande donc au tribunal :

- à titre liminaire, de se déclarer matériellement incompétent au profit du Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand ;
- à titre subsidiaire sur le fond, de débouter Monsieur Pascal RAMBERT de ses demande et de dire que le contrat les unissant à la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES est valable ;
- de dire qu'elle n'a manqué à aucune de ses obligations à l'égard du requérant et n'a commis aucune faute ;
- de dire, en conséquence, que Monsieur Pascal RAMBERT devra continuer à honorer le crédit affecté souscrit auprès de la société ;
- à titre infinitimement subsidiaire si le contrat l'unissant à Monsieur Pascal RAMBERT était annulé, de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient antérieurement à la conclusion du contrat et, en conséquence, de condamner Monsieur Pascal RAMBERT à lui rembourser le capital financé déduction faite des versements ayant déjà pu intervenir ;
- de condamner la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES à garantir le requérant du remboursement de son prêt ;
- de condamner la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES à lui verser des dommages et intérêts correspondant au montant des intérêts stipulés dans le contrat de prêt ;
- plus subsidiairement, de condamner la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES à lui rembourser le montant du capital financé ainsi que les intérêts prévus par le contrat ;
- de condamner Monsieur Pascal RAMBERT à lui payer la somme de 2.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens dont distraction au profit de Me Bernard BOULLOUD, avocat.

A l'issue des débats, le tribunal a avisé les parties que le prononcé du jugement aura lieu le 18 juillet 2018 par la mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1- sur l'exception d'incompétence soulevée par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE in limine litis :

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA, soutient que Monsieur Pascal RAMBERT, en s'équipant d'un dispositif de production d'électricité particulièrement puissant dans la perspective de la revente de l'énergie produite à EDF, a réalisé une opération commerciale. Elle soulève donc l'incompétence du tribunal d'instance de CLERMONT-FERRAND au profit du Tribunal de Commerce.

En application de l'article L.721-3 du code de commerce, les tribunaux de commerce connaissent notamment des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes. Selon l'article L.110-1 du même code, sont réputés actes de commerce notamment tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en oeuvre.

En l'espèce, Monsieur Pascal RAMBERT, qui n'est pas commerçant, a conclu un contrat en vue de faire installer douze panneaux photovoltaïques sur le toit de sa maison d'habitation et non sur une installation industrielle ou à caractère professionnel. Ce contrat principal est un contrat de vente et rien n'indique dans le bon de commande si l'électricité produite est destinée à être revendue ou consommée.

Le bon de commande signé par Monsieur Pascal RAMBERT auprès de la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES établit que la puissance de l'installation est de 3 000 Wc. Or, il est constant qu'une installation d'une puissance de 3 000 Wc est essentiellement destinée à pourvoir à la consommation domestique ou à couvrir, par la revente de l'électricité produite, le coût de sa propre consommation, ainsi que le reconnaît implicitement l'article 35 ter du code général des impôts, lequel dispose que « *les personnes physiques qui vendent de l'électricité produite à partir d'installations d'une puissance n'excédant pas 3 kilowatts crête, qui utilisent l'énergie radiative du soleil, sont raccordées au réseau public en deux points au plus et ne sont pas affectées à l'exercice d'une activité professionnelle sont exonérées de l'impôt sur le revenu sur le produit de ces ventes* ». Il est tout aussi constant que les revenus qui peuvent être tirés d'une telle revente ne couvrent que très rarement le coût du crédit destiné à financer l'installation.

Dès lors, il découle de ce qui précède que l'installation de Monsieur Pascal RAMBERT a pour but de satisfaire ses besoins personnels en électricité, soit directement par la consommation de l'électricité produite, soit indirectement par sa revente, au moyen d'un mode de production respectueux de l'environnement, tout en espérant que la revente d'électricité facilitera l'amortissement d'un matériel coûteux garanti 20 ans, sans pour autant garantir le moindre bénéfice, ainsi que le rappelle souvent les vendeurs et banques devant les juridictions.

Ainsi, il convient d'en conclure, en l'espèce, que la vente d'électricité ne revêt pas un caractère commercial.

En outre, il convient de rappeler la force de la volonté des parties dans l'élaboration des conventions exprimées par l'article 1134 ancien du Code civil qui dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi.

Or, l'examen du contrat de vente conclu le 14 novembre 2012 avec la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES révèle que les parties ont entendu soumettre leurs relations contractuelles aux dispositions protectrices du code de la consommation qui sont rappelés dans les conditions générales de vente et au verso du bon de commande tant en ce qui concerne les conditions de la vente et de l'installation que l'annulation de la commande ou encore l'exécution du contrat. Par ailleurs, Monsieur Pascal RAMBERT a conclu avec la BANQUE SOLFEA le même jour un contrat de crédit destiné à financer l'acquisition d'un bien ou service déterminé, accessoire du contrat de vente, cette opération étant spécialement réglementée par le code de la consommation. Ainsi, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, qui vient aux droits de la société SOLFEA, en acceptant de financer une opération conclue au terme d'une convention faisant expressément référence aux dispositions du code de la consommation et à elle-même formulé une offre de crédit en se fondant sur les dispositions de ce code a donc bien considéré au moment de la conclusion du contrat que le prêt accordé répondait à la définition du crédit à la consommation prévue par l'article L. 311-1 du code de la consommation et que Monsieur Pascal RAMBERT était en relation avec elle dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle. Elle n'est donc pas fondée, au moment où un litige oppose à son co-contractant à tenter de modifier la portée des engagements

clairement exprimés par les parties au contrat. Ainsi, les contrats, objets du présent litige doivent être considérés, conformément à la volonté des parties, comme étant régis par les dispositions du Code de la consommation.

En conséquence, en considération de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal d'instance est bien compétent pour examiner le présent litige et l'exception d'incompétence au profit du Tribunal de Commerce sera rejetée.

2- sur la demande en nullité du contrat principal conclu entre Monsieur Pascal RAMBERT et la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES le 14 novembre 2012:

En vertu de l'article L.121-21 du Code de la consommation, dans sa rédaction applicable au présent litige, est soumis aux dispositions sur le démarchage quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer la vente de biens ou la fourniture de services.

Si aucune stipulation du contrat ne précise expressément qu'un démarchage est à l'origine de sa conclusion, la réalité de cette situation se déduit, d'une part des nombreuses mentions de la convention se référant spécifiquement aux dispositions légales relatives au démarchage à domicile (notamment le délai de rétractation prévue aux conditions générales de vente) et, d'autre part des indications portées sur l'acte quant au lieu de conclusion du contrat qui correspond à l'adresse de Monsieur Pascal RAMBERT (contrat conclu à LA ROCHE BLANCHE) alors qu'il n'est nullement établi par ailleurs que ce dernier se serait déplacé sur le lieu d'établissement de la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES domiciliée à LONGPONT SUR ORGE (91 310).

Les dispositions des articles L 121-21 et suivants du code de la consommation sont donc applicables au contrat conclu entre Monsieur Pascal RAMBERT et la Société FRANCE SOLAIRE ENERGIES.

Aux termes de l'article L.111-1 du Code de la consommation dans sa rédaction applicable à la cause, tout professionnel ou vendeur de biens doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien.

En application de l'article L 121-23 du code de la consommation, dans sa rédaction applicable à la date de rédaction du contrat, les opérations visées à l'article L.121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2° adresse du fournisseur ;
- 3° adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4° désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5° conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6° prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L.313-1 ;

7° faculté de renonciation prévue à l'article L.121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L.121-23, L.121-24, L.121-25 et L.121-26.

Cette nullité est relative et peut être couverte si celui qui sollicite l'annulation a exécuté volontairement le contrat critiqué pour réaliser des actes traduisant une volonté non équivoque de confirmer le contrat, l'intéressé devant avoir eu connaissance du vice affectant l'acte et intention de le réparer, conformément à l'article 1138 du Code civil.

Par application de l'article 9 du code de procédure civile, celui qui se prévaut de la confirmation d'un acte nul doit prouver que la partie qui invoque la nullité a exécuté volontairement le contrat, en connaissance de son vice et avec intention de le réparer ou a réalisé des actes traduisant la volonté non équivoque de le confirmer.

En l'espèce, s'agissant en premier lieu de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés, le bon de commande du 14 novembre 2012 mentionne la fourniture "d'une installation solaire photovoltaïque d'une puissance globale de 3 000 Wc comprenant 12 panneaux photovoltaïques certifiés certifiés NF EN 61215 classe II, outre onduleur, coffret de protection, disjoncteur, parafoudre et un ballon thermodynamique de 260 L". Ainsi, il convient de relever que ce bon de commande ne précise ni les références des produits vendus (marque, modèle des panneaux), ni les caractéristiques de l'onduleur et du ballon thermodynamique, ni le prix unitaire de chaque équipement. Or, ces caractéristiques essentielles des fournitures et prestations auraient dû figurer dans le contrat afin d'assurer l'information complète du client et lui permettre de comparer, en connaissance de cause, dans le délai légal de rétractation, les équipements et leurs performances par rapport à ceux proposés par d'autres sociétés dans le cadre de ce marché très concurrentiel.

En deuxième lieu, s'agissant du délai d'exécution, il convient de constater que rien n'est indiqué dans le bon de commande s'agissant de la date de livraison. Ainsi, aucune indication n'est donnée concernant la date d'exécution des travaux de pose et ne donne aucune précision sur le calendrier détaillé de l'exécution des démarches administratives et de la mise en service effective de l'installation.

En troisième lieu, s'agissant du formulaire de rétractation, l'article L.121-4 du code de la consommation dispose que le contrat conclu dans le cadre d'un démarchage doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L.121-25. Selon les articles R.121-3 et 5 du même code, le formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation prévue à l'article L.121-25 fait partie de l'exemplaire du contrat laissé au client et il doit pouvoir en être facilement séparé.

Or, en l'espèce, force est de constater que ce formulaire de rétractation qui figure au verso du bon de commande n'est pas aisément détachable et ne peut, en outre, en être séparé sans endommager le contrat puisque ce bordereau de rétractation ampute la signature des parties, la date et le lieu de signature du contrat qui figurent au recto du bon de commande.

Enfin, l'identité du démarcheur, commercial de la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES n'est pas renseignée alors que cette mention importante doit figurer dans le contrat.

En conséquence, le contrat de vente conclu le 14 novembre 2012 entre Monsieur Pascal RAMBERT et la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES n'est pas conforme aux exigences prévues à peine de nullité par les articles L.121-23, L.121-24, R.121-3 à R.121-6 du code de la consommation.

Par ailleurs, même si Monsieur Pascal RAMBERT ne s'est pas opposé à la réalisation des travaux puis a signé l'attestation de fin de travaux, ces faits ne peuvent suffire à démontrer qu'il avait entendu renoncer à cette cause de nullité. En effet, il n'est pas prouvé qu'à l'époque il avait connaissance de ce vice. Ainsi, ces actes ne manifestent pas une volonté non équivoque de confirmer le contrat.

Il convient, dès lors, compte tenu des irrégularités constatées au regard des exigences imposées le Code de la consommation, de prononcer la nullité du bon de commande conclu le 14 novembre 2012 entre les parties.

Le contrat étant annulé pour non respect des dispositions du code de la consommation il n'y a pas lieu d'examiner la demande d'annulation des contrats pour vice du consentement et absence de cause.

2- sur la nullité du contrat de crédit affecté :

Selon l'article L.311-32 du Code de la consommation, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, l'annulation du contrat souscrit entre suivant bon de commande signé le 14 novembre 2012 entre Monsieur Pascal RAMBERT et la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES a été prononcée. Cette annulation entraîne de plein droit l'annulation du contrat de crédit qui a permis le financement de l'opération.

3- sur les conséquences de l'annulation des contrats :

L'annulation impose aux parties d'être remis en l'état antérieur à la conclusion des contrats.

a- sur les relations entre Monsieur Pascal RAMBERT et la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES :

L'annulation du contrat de vente de l'installation photovoltaïque doit conduire à prévoir la restitution des panneaux et autres équipements fournis par la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES.

Il appartient donc à Maître HUILLE ERAUD, en qualité de mandataire judiciaire de la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES, de reprendre l'ensemble des matériels posés au domicile à charge pour elle ou son mandataire de remettre l'ouvrage dans son état initial selon les modalités indiquées au dispositif.

En revanche, en raison de la liquidation judiciaire de la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES, Monsieur Pascal RAMBERT sera débouté de sa demande en condamnation au paiement de la somme de 8.712 € au titre de la désinstallation des panneaux et des travaux de remise en état de leur toit. En effet, cette demande de condamnation constitue une action en paiement, soumise au principe d'interdiction des poursuites.

b- sur les relations entre Monsieur Pascal RAMBERT et la SA BNP PARIBAS

PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA :

En raison de l'annulation des contrats, les parties devront être replacées dans l'état où elles se trouvaient entièrement antérieurement à la conclusion du contrat, l'annulation du contrat de crédit emporte pour l'emprunteur l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté sous déduction le cas échéant des mensualités déjà payées.

Cependant, le prêteur peut être privé de la possibilité de réclamer cette restitution aux emprunteurs s'il a commis une faute lors de la délivrance des fonds au vendeur.

En l'espèce, en premier lieu, la BANQUE SOLFEA, spécialiste de la distribution du crédit affecté dans le cadre d'un démarchage à domicile, aurait dû, du fait de l'interdépendance des contrats s'assurer de ce que la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES avait bien démarché Monsieur Pascal RAMBERT dans le respect des prescriptions du code de la consommation. La BANQUE SOLFEA n'a pas relevé les différents irrégularités formelles pourtant flagrantes présentées par ce dernier comme la désignation très imprécise des matériels fournis, l'absence d'indication concernant les délais d'exécution du contrat ou le bordereau de rétractation non conforme. Une vérification même sommaire de ce bon de commande, en sa qualité de professionnelle, lui aurait pourtant permis de vérifier la régularité de l'opération qu'elle finançait au regard des dispositions d'ordre public du code de la consommation.

En deuxième lieu, il résulte de la combinaison des articles L.311-31 et L. 11-32 du Code de la consommation dans leur rédaction alors applicable, d'une part, que les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de l'exécution complète de la prestation et, d'autre part, que le prêteur, qui se libère des fonds entre les mains du vendeur sans s'assurer que ce dernier a exécuté son obligation, commet une faute qui vient le priver de la faculté de se prévaloir, à l'égard de l'emprunteur, des effets de l'annulation du contrat de prêt.

En l'espèce, il apparaît que la banque a débloqué l'intégralité des fonds après que l'attestation de fin de travaux en date du 9 janvier 2013 lui ait été transmise (pièce 6 de la défenderesse). Cependant, l'attestation de fin de travaux dont la banque se prévaut pour justifier du versement des fonds entre les mains du fournisseur révèle une anomalie puisque la formule pré-imprimée de cette attestation est rédigée comme suit : " je soussigné(e) FRANCE SOLAIRE SARL atteste que les travaux, objets du financement visé ci-dessus (**qui ne couvrent pas le raccordement au réseau éventuel et autorisations administratives éventuelles**) sont terminés et conformes au devis. Je demande à la BANQUE SOLFEA de payer la somme de 23.900€ représentant le montant du crédit à l'ordre de l'entreprise visée-ci-dessus, conformément aux conditions particulières du contrat de crédit ". Or, cette attestation est en contradiction avec les termes du bon de commande puisqu'il ressort des énonciations des conditions générales reproduites au verso du bon de commande que la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES s'est expressément engagée à réaliser les travaux jusqu'à la mise en service de l'installation, y compris le raccordement et des autorisations administratives.

En effet, Monsieur Pascal RAMBERT justifie que si l'installation a lieu le 9 janvier 2013, la mise en service du raccordement à la charge de la société n'est jamais intervenue en l'absence de la fourniture de l'attestation sur l'honneur de la société installatrice certifiant de la réalisation des travaux selon les règles liées à l'intégration au bâti photovoltaïque de sorte qu'il n'a pu bénéficier du rachat de sa production électrique par EDF.

Si le prêteur n'a certes pas à assister les emprunteurs lors de la conclusion et de l'exécution du contrat principal, ni à vérifier le bon fonctionnement d'une installation exempts de vice, la banque, en professionnelle diligente, aurait dû être alertée par le délai très court entre la signature du bon de commande le 14 novembre 2012 et l'attestation d'achèvement le 9 janvier 2013 et il lui appartenait, à tout le moins, de relever les anomalies apparentes du bon de commande et de l'attestation de fin de travaux et de vérifier l'exécution complète du contrat principal avant de se dessaisir du capital prêté.

Ainsi, en délivrant les fonds entre les mains du fournisseur du seul fait de cette attestation équivoque et sans procéder à des vérifications complémentaires sur la régularité formelle et l'exécution complète du contrat principal, la banque a commis des négligences fautives de nature contractuelle la privant du droit d'obtenir le remboursement du capital emprunté.

La privation de la créance de restitution de la banque constitue l'exact préjudice de l'emprunteur en lien avec la faute retenue, dès lors que le contrat de vente est annulé et que, tenu à la restitution du matériel du fait de l'annulation, Monsieur Pascal RAMBERT ne peut pas en récupérer le prix en raison de la liquidation judiciaire du vendeur.

Par ailleurs, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA sera condamnée à payer au requérant la somme de 13.785,66 € au titre du remboursement de 54 mensualités de 255,29 euros pour la période de janvier 2014 à juin 2018, montant qui n'a pas été contesté par la défenderesse, somme à parfaire éventuellement en cas d'échéances payées postérieurement.

Enfin, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, qui n'est pas partie au contrat principal et n'est pas tenu des obligations qui découlent de son annulation, ne peut être condamnée à supporter des frais de désinstallation et de remise en état. Monsieur Pascal RAMBERT sera donc débouté de sa demande de ce chef formée à l'encontre de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

4- sur les demandes de dommages et intérêts formée par Monsieur Pascal RAMBERT :

a- sur la demande en dommages-intérêts formée par Monsieur Pascal RAMBERT à titre subsidiaire :

Il a été fait droit à la demande principale formée par le requérant de sorte que sa demande en dommages-intérêts formée à titre subsidiaire est donc désormais sans objet.

b- sur la demande en dommages et intérêts au titre du préjudice financier et du trouble de jouissance :

Le requérant sollicite l'indemnisation de leur préjudice financier faisant valoir qu'il subit le remboursement d'un crédit à un taux d'emprunt très important imposé par la banque qui a eu pour conséquence de réduire son niveau de vie depuis plusieurs années et d'obéir sa trésorerie disponible.

Néanmoins, la remise des parties dans l'état initial du fait de l'annulation des contrats a permis de réparer le préjudice financier subi par Monsieur Pascal RAMBERT, lequel ne justifie, par des éléments précis, d'un préjudice supplémentaire non indemnisé.

Par ailleurs, le préjudice de jouissance allégué n'est pas caractérisé dès lors que Monsieur Pascal RAMBERT connaissait bien en installant les panneaux solaires sur leur toit les contraintes -notamment esthétiques- liées à cette installation.

Sa demande en dommages-intérêts sera donc rejetée.

c- sur le préjudice moral :

Monsieur Pascal RAMBERT qui invoque un préjudice moral du fait des désagréments liés à la réalisation d'importants travaux pour l'installation solaire, ne justifie pas de l'existence d'un tel préjudice et sera débouté de sa demande de ce chef. Par ailleurs, s'agissant de son désarroi suite à la liquidation judiciaire de la société installatrice, il convient de relever que la banque n'est pas directement responsable de ce fait.

Monsieur Pascal RAMBERT sera donc débouté de sa demande de ce chef.

5- sur l'appel en garantie formé par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à l'encontre de la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES :

L'article L.312 -56 du code de la consommation dispose que si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

La SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES, représentée par son mandataire judiciaire Maître HUILLE-ERAUD reste tenue d'une obligation de garantie de remboursement des capitaux prêtés à l'égard de la banque. En application des dispositions de l'article L.622- 21 du code du commerce, la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES, étant en liquidation judiciaire, aucune condamnation en paiement de sommes d'argent ne peut être prononcée à son encontre.

Dès lors, il convient de fixer la créance de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA au passif de la liquidation judiciaire de la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES à la somme de 23.900 € correspondant au montant du financement accordé.

Il convient néanmoins de rappeler qu'en application des dispositions de l'article L.622-21 du code de commerce, à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article L.622-24, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L.622-6.

6- sur l'exécution provisoire :

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, apparaît nécessaire compte tenu de l'ancienneté du litige et sera ordonnée.

7- sur les dépens et les frais irrépétibles :

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, qui succombe au moins partiellement, sera condamnée aux dépens qui comprendront les frais d'expertise.

Par ailleurs, Monsieur Pascal RAMBERT a dû exposer des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge. La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera donc condamnée à lui payer la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort

REJETTE l'exception d'incompétence soulevée par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA et dit, en conséquence, que le Tribunal d'instance de CLERMONT-FERRAND est compétent pour connaître du présent litige ;

PRONONCE la nullité du contrat souscrit entre Monsieur Pascal RAMBERT et la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES suivant bon de commande signé le 14 novembre 2012;

CONSTATE l'annulation subséquente et de plein droit du contrat de crédit conclu le 14 novembre 2012 entre Monsieur Pascal RAMBERT et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA ;

DÉBOUTE en conséquence, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA de sa demande en condamnation de Monsieur Pascal RAMBERT à poursuivre l'exécution du contrat par le paiement des échéances mensuelles jusqu'à son terme;

ORDONNE que les parties soient replacées dans leur état originel ;

DIT que les panneaux photovoltaïques et les équipements annexes devront être tenus à la disposition de Maître Pascale HUILLE-ERAUD, es qualité de mandataire judiciaire

de la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES à charge pour elle de les reprendre au domicile de Monsieur Pascal RAMBERT et de remettre l'ouvrage dans son état initial ;

DIT que si Maître Pascale HUILLE-ERAUD, es qualité de mandataire judiciaire de la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES n'a pas fait réaliser cette remise en état et l'enlèvement de cette installation dans un délai de cinq mois à compter de la signification du présent jugement à son égard, Monsieur Pascal RAMBERT pourra disposer de cette installation ;

DÉCLARE irrecevable la demande de Monsieur Pascal RAMBERT en paiement au titre de la désinstallation des panneaux et de remise en état du toit formée à l'encontre de Maître Pascale HUILLE-ERAUD, es qualité de mandataire judiciaire de la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES et de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA ;

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA à payer à Monsieur Pascal RAMBERT la somme de 13.785,66 € correspondant aux échéances échues et réglées pour la période de janvier 2014 à juin 2018, somme à parfaire éventuellement en cas d'échéances payées postérieurement, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision ;

DIT que la banque SOLFEA a manqué à ses obligations lors de la souscription du contrat de crédit ainsi que lors de la libération des fonds et que ces fautes la privent du droit de demander le remboursement du capital emprunté ;

DÉBOUTE, en conséquence, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA de sa demande de restitution du capital emprunté ;

DÉBOUTE Monsieur Pascal RAMBERT de ses demandes de dommages et intérêts formées à l'encontre de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA ;

FIXE la créance de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA au passif de la liquidation judiciaire de la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES à la somme de 23.900 € correspondant au montant du financement ;

RAPPELLE qu'en application des dispositions de l'article L.622-26 du code de commerce, à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article L.622-24, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L.622-6 ;

ORDONNE l'exécution provisoire du jugement ;

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA, à payer à Monsieur Pascal RAMBERT la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la

BANQUE SOLFEA, aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et mis à disposition au greffe de la juridiction aux jour, mois et année susdits.

En foi de quoi le jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

D.PETIT

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
P / Le Greffier en Chef,

LE PRÉSIDENT,

A.C.B.
A.-C. BERGER